

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/2002/ 068 PRG/SGG

**PORTANT CONTRAT DE GESTION FORESTIERE
DES PLANTATIONS DE DALABA ET LABE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU La Loi L/99/013/AN/ du 22 juin 1999, portant Code Forestier ;
- VU Le Décret N° 120/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant application du Code Forestier, portant réglementation de la profession d'exploitant forestier ;
- VU Le Décret D/070/PRG/SGG/ du 05 mai 1997 , portant attribution et organisation di Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- VU Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° D/99/007/PRG/SGG/ du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° D/00/050/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG/ du 05 juin 2000 ; D/2000/049/PRG/SGG/ du 07 juin 2000 et N° D/2000/051/PRG/SGG/ du 07 juin 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est concédé à la Compagnie Guinéenne de Bois (C.G.B) « **Groupe Bobo** » les teckeraies de Mombeya et de Noussy dans les Préfectures de Dalaba et de Labé

Conformément aux dispositions des Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 de la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999 portant code forestier de la République de Guinée,

L'Etat met à la disposition de Monsieur Mamadou Aliou Bobo BAH PDG de la Compagnie Guinéenne de Bois (C.B.G.) « Groupe BOBO » ses domaines forestiers sis à Galy (Noussy et Mombeya) dans les Préfectures de Dalaba et de Labé comprenant :

A DALABA

- La forêt classée de Mombeya.....350 hectares

A LABE

- La forêt classée de Noussy.....300 hectares

Soit une superficie totale de 650 hectares de plantations forestières

ARTICLE 2 : La CGB participera annuellement au reboisement des zones exploitées en collaboration avec les services de l'Administration Forestière.

ARTICLE 3 : La CGB réalisera des infrastructures socio-économiques au bénéfice des CRD et Districts couverts par l'exploitation forestière.

ARTICLE 4 : La CGB gèrera durablement les ressources mises à sa disposition conformément aux dispositions du cahier des charges qui sera annexé au présent contrat suivant la législation forestière en vigueur, notamment l'article 47 de l'Ordonnance N° 081/PRG/SGG/90 du 20 Décembre 1990, portant Code Forestier telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'Ordonnance N° 097/PRG/SGG/90 du 28 septembre 1990 et la Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 et de l'Article 28 nouveau du Décret No 237/PRG/SGG/93 rectifiant et complétant certaines dispositions du Décret 227 susmentionné portant application du code forestier.

ARTICLE 5 : La validité du présent Décret, portant contrat de gestion forestière est fixée à cinq (5) ans, pour compter de sa date de signature. Le renouvellement se fera d'accord parties sous l'autorité du Département chargé des Forêts.

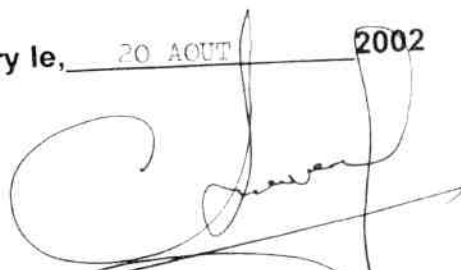
ARTICLE 6 : Toutes modifications au présent Décret de contrat et à son cahier des charges doivent être acceptées, uniquement par consentement mutuel des deux (2) parties : la Compagnie Guinéenne de Bois (CGB) « **Groupe BOBO** » et le Département en charge des Forêts et elles feront alors l'objet d'un ou de plusieurs avenants à soumettre à l'autorité.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges est à établir entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et la Compagnie Guinéenne de Bois (CGB); il définira les modalités pratiques d'exécution du présent Décret de contrat de gestion auquel il est annexé après approbation du Département en charge des forêts.

Le cahier des charges est partie intégrante du Décret de contrat de gestion forestière.

ARTICLE 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 20 AOÛT 2002


GENERAL LANSANA CONTE